



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

campagnes électorales

Question écrite n° 656

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que certaines infractions au financement des campagnes électorales peuvent être sanctionnées par des condamnations pénales. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si, dans le cadre d'un contentieux électoral, un requérant peut demander soit au Conseil constitutionnel dans le cas d'une élection législative, soit au tribunal administratif dans le cas d'une élection cantonale, que, le cas échéant, le dossier des éventuelles infractions soit transmis au procureur de la République.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il résulte des dispositions prévues à l'article L. 117-1 du code électoral que, lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent. Ces dispositions, applicables au contentieux des élections locales, ne trouvent cependant pas à s'appliquer devant le Conseil constitutionnel s'agissant des élections législatives et sénatoriales.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 656

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4889

Réponse publiée le : 11 septembre 2007, page 5556